

# LIGNES DIRECTRICES POUR L'OCTROI D'UNE INTERVENTION PARTICIPATION SOCIO-CULTURELLE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DES ENFANTS ET MOYENS

## 1. Introduction

La base légale est l'Arrêté Royal du 04.10.2011 relatif à l'octroi d'un subside aux Centres Publics d'Action Sociale afin de promouvoir la participation sociale et culturelle et l'émancipation de leur clientèle ainsi que de promouvoir l'intégration sociale et culturelle des mineurs défavorisés. Des subventions de fonctionnement sont par ailleurs octroyées au niveau provincial aux associations, établissements et administrations publiques-jeunesse/SALK (Plan Stratégique d'Action du Limbourg)- jeunes socialement fragiles.

## 2. Objectif

La promotion de la participation de personnes et familles à revenu modeste à des activités sociales, culturelles et sportives de même que la promotion de l'intégration sociale et culturelle de mineurs défavorisés

## 3. Groupe cible

Le CPAS de Fourons détermine que les allocations de participation socioculturelle, qui seront augmentées par un budget interne jusqu'à un montant de 10 000 €, seront octroyées aux clients des différents services du CPAS, avec une priorité pour les groupes-cibles suivants :

- Les clients bénéficiaires d'aide connus, y compris le revenu d'intégration et l'équivalent du revenu d'intégration sociale
- Les clients en gestion budgétaire ou en règlement collectif de dettes
- Autres clients du service social, les personnes qui reçoivent un colis alimentaire
- Les nouveaux demandeurs après enquête sociale limitée

Un budget annuel est prévu dans le plan pluriannuel afin que le fonctionnement de ces réglementations reste garanti

## 4. Participation socio-culturelle

Les activités, achats suivants peuvent bénéficier d'une intervention de la participation socio-culturelle:

1. Activités scolaires pour enfants: des frais scolaires exceptionnels qui ne sont pas liés à l'obtention de certificats sont subsidiés. Par exemple: classe de neige ou nature, excursions scolaires, présentations théâtrales, journée sportive,...
2. Participation à des cours d'apprentissage du néerlandais
3. Coûts éventuels de garderie pré- ou post- scolaire quand les parents doivent aller à l'école ou suivre une formation
4. Activités sportives, ludiques ou artistiques avec préférence pour les activités de club
5. Tickets loisirs et participation à des activités organisées par le CPAS et la commune
6. Achat de billets de cinéma
7. Des activités commune organisées pour la clientèle du service social
8. Des activités de formation organisée par Open School

9. Achat d'ordinateurs recyclés via un centre de remise en état
10. Cartes d'entrée aux concerts, au théâtre,...
11. Excursions de jour individuelles à des parcs d'attraction, parcs animaliers,...
12. Abonnements journal
13. Abonnement Internet.

La liste est indicative et non limitative.

Les abonnements aux parcs d'attraction sont exclus.

Ces sorties font l'objet de promotion via Vakantieparticipatie. Cette institution peut octroyer une participation.

Les interventions de la participation socio-culturelle varient en fonction du revenu de l'utilisateur et sont pour le tout limitées aux crédits disponibles. **L'intervention est limitée à 90% avec un maximum de 100 EUR par personne, par an** tant que le budget est disponible.

Les demandes d'intervention doivent être introduites auprès des assistants sociaux. Les montants des inscriptions sont versés directement au club. Au cas où les droits d'inscription ou autres coûts sont payés directement par le client, le montant est alors versé sur le compte du client.

## 5. Pauvreté des enfants et moyens-SALK

### 5.1 Intervention générale Pauvreté des enfants

1. Frais scolaires: livres scolaires, photocopies, excursions, voyages scolaires,...
2. Prise en charge de l'abonnement scolaire pour les coûts qui ne sont pas remboursés par ailleurs (abonnement de bus)
3. Prise en charge de leçons complémentaires
4. Participation à l'école des devoirs
5. Camps de vacances
6. Inscriptions à des mouvements de jeunesse, clubs sportifs, écoles de musique, académies de dessin,... (spécifiques pour enfants)
7. Coûts éventuels de garderie pré- et post-scolaire pour enfants lorsque les parents doivent aller à l'école ou suivre une formation.

**L'intervention de 90 % est accordée avec un maximum de:**

150 EUR par enfant jusqu'à la troisième année

250 EUR par enfant de la quatrième à la sixième année

500 EUR par enfant dans l'enseignement secondaire

La subvention est accordée dans la limite des budgets disponibles.

Les coûts sont versés directement à l'école ou à d'autres instances. Dans le cas où les coûts ont été payés par le client, l'intervention est versée sur le compte du client.

### 5.2 Service social dans le cadre de l'assistance paramédicale

Ou dans le cadre d'une consultation ou de l'intervention d'un spécialiste. Il peut par exemple s'agir: d'un audiologue- spécialiste des prothèses auditives- diététicien- ergothérapeute- kinésithérapeute- opticien- orthophoniste, logopède-orthopticien- spécialiste psychomoteur,

aide pour la vie sociale et aide pour soins infantiles.  
ou aide à l'achat d'équipements nécessaires.

Il peut s'agir par exemple de:

- Achat d'un matelas adéquat, surtout pour les bébés
- Achat de matériel paramédical , qui n'est pas ou que partiellement remboursé par la caisse mutuelle ou par une autre institution: lunettes, appareils auditifs, prothèses dentaires,...
- Achat de barrières de lit, sac de couchage, buggy/ achat de bons souliers pour activités spéciales/ petit matériel pour la sécurité (plaque de sécurité pour prises de courant, arrêt de porte, protection de coin, marche d'escalier,...)
- Nourriture spéciale, pampers,...

**L'intervention est limitée à 95 % avec un maximum de 150 EUR par enfant, par an**, tant que le budget est disponible.

L'intervention est versée sur le compte du client.

### 5.3 Début nouvelle année scolaire

Au début de la nouvelle année scolaire une intervention est prévue pour l'achat de matériel scolaire (la dépense doit être prouvée à l'aide d'une pièce justificative). Une distinction est faite entre:

- Enfant en classe gardienne: 25 EUR par enfant par an.
- Enfant à l'école primaire: 50 EUR par enfant par an.

Pour les enfants à l'école moyenne et dans l'enseignement supérieur il est prévu une intervention de 100 EUR pour l'achat de livres et de matériel scolaire.

### 5.5 Saint Nicolas

A la Saint Nicolas il est offert un cadeau aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. La valeur du cadeau est fonction du budget encore disponible.

### 5.6 Paquet enfant

Pour les jeunes entre 11 et 14 ans il est offert un colis enfant. Ce colis contient une série d'avantages comme une carte de 10 séances à la piscine de Visé, 4 billets de cinéma et un pass gratuit à la bibliothèque. L'objectif est de stimuler les chances d'émancipation des jeunes lors d'une phase importante de leur développement, à savoir le passage à l'enseignement secondaire. Le jeune est contacté par le CPAS pour venir prendre possession de son colis personnel.

### 5.7 Paquet d'anniversaire

Pour chaque enfant de la famille qui fête son anniversaire, et jusqu'à l'âge de 18 ans, on offre un cadeau, consistant d'un bon d'achat de €25 de Bol.com et d'un bon d'achat de €20 de la boulangerie locale. Ce cadeau est offert à la date de l'anniversaire de l'enfant en question.

### 5.8 Coopération intercommunale

La possibilité est prévue pour collaborer avec une autre commune. Ainsi des moyens supplémentaires peuvent être obtenus. Le Bureau Permanent décide des modalités de coopération et de la mise en œuvre des moyens.

## 6. Entrée en vigueur et durée du règlement

Le règlement entre en vigueur à partir du 1 avril 2024 et sont renouvelables à chaque fois. Il est chaque année reconduit tacitement pour autant qu'il n'y ait pas de modifications dans la loi ou les Arrêtés royaux ou annoncées par lettre circulaire.

Le budget est limité et les subsides ne peuvent être octroyés que tant qu'il y a du budget disponible. Le Bureau Permanent peut, après enquête sociale et sur avis de l'assistant social, déroger aux montants maxima proposés et à l'intervention personnelle du demandeur. S'il est dérogé aux dispositions mentionnées ci-dessus, le dossier doit être traité par le Conseil de l'Action Sociale ou le Bureau Permanent.